22 octobre 2015

Arrêté du Gouvernement wallon rétablissant l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant organisation des missions de service à l'étranger

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 68, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, l'article 2, alinéa 1^{er};

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment les articles 217 et suivants:

Vu le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.):

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée;

Vu le décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques;

Vu le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique;

Vu l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant organisation des missions de service à l'étranger;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 19 mai 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 28 mai 2015;

Vu le protocole de négociation n° 667 du Comité de secteur n° XVI, conclu le 17 juillet 2015;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, établi en application de l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 58.105/2 du Conseil d'État, donné le 21 septembre 2015, en application de l'article 84, alinéa 1 er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 230.763 du 2 avril 2015, le Conseil d'État a annulé l'article 12 de cet arrêté au motif que, traitant d'une indemnité forfaitaire pour frais de séjour et déterminant son bénéficiaire, ses conditions d'octroi ainsi que son montant, cette disposition devait faire l'objet de la négociation syndicale au titre de réglementation de base au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, §1^{er}, 1°, de loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ce qui n'a pas été le cas;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1er.

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant organisation des missions de service à l'étranger, à la place de l'article 12 annulé par l'arrêt n° 230.763 du 2 avril 2015 du Conseil d'État, il est inséré un article 12 rédigé comme suit:

« Art. 12.Le chargé de mission perçoit une indemnité forfaitaire pour frais de séjour. Cette indemnité de séjour est due par tranche de vingt-quatre heures entamée d'au moins six heures, les jours de voyage étant inclus dans la durée du séjour. Le montant de l'indemnité de séjour, établi en fonction de la destination géographique de la mission, est fixé conformément aux dispositions en vigueur au SPF Affaires étrangères. La valeur de la quote-part patronale du chèque-repas dont le chargé de mission est éventuellement bénéficiaire est déduite de l'indemnité de séjour forfaitaire.

En cas de prise en charge, par la partie qui accueille la mission ou les organisateurs d'une manifestation ou par l'organisme lui-même, de tous les frais de séjour normalement couverts par l'indemnité de séjour, celle-ci n'est alors pas octroyée.

En cas de prise en charge, par la partie qui accueille la mission ou les organisateurs d'une manifestation ou par l'organisme lui-même, d'une partie des frais de séjour normalement couverte par l'indemnité de séjour, celle-ci est réduite de cinquante pourcents de sa valeur.

L'indemnité de séjour forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} accordée à un membre d'un Cabinet ministériel bénéficiant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour, est diminuée d'un montant correspondant à 1/30^e de l'indemnité forfaitaire annuelle liquidée mensuellement.

Si une indemnité est versée par la partie d'accueil, elle doit être déduite du décompte de frais de mission. ».

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2014.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 octobre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX